

OBJET : Consultations de la Couronne, accommodements et consentement
préalable, libre et éclairé des Premières Nations

PROPOSEUR(E) : Marcel Balfour, Chef, nation crie de Norway House, Man.

COPROPOSEUR(E): Doug Kelly, mandataire, Première Nation de Shxw'ow'hamel, C.-B.

DÉCISION: Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU QUE :

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît l'obligation des États d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des Autochtones en ce qui concerne tout développement touchant leurs terres, leurs territoires et leurs ressources et de consulter et coopérer de bonne foi avec les institutions qui les représentent avant d'adopter et de mettre en œuvre des mesures administratives qui pourraient affecter leurs droits et leurs intérêts;
- B. La Cour suprême du Canada, dans ses arrêts concernant *Haida*, *Taku*, *Mikisew Cree* et dans d'autres causes, a énoncé l'obligation légale de la Couronne de consulter les Premières Nations et de tenir compte de leurs droits et de leur titre; il est maintenant clairement établi dans la législation que l'obligation de consulter relève de l'honneur de la Couronne;
- C. Les tribunaux ont confirmé que l'obligation de consulter – et de prévoir des accommodements – est déclenchée dès que la Couronne envisage une mesure qui pourrait porter atteinte aux droits des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17 juillet 2008 à Québec (Québec)

- D. Les tribunaux ont également confirmé que l'intention ultime de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* est de parvenir à concilier la souveraineté de la Couronne et les droits des Premières Nations;
- E. En novembre 2007, le gouvernement fédéral a annoncé un plan d'action visant l'obligation légale de consulter et de prévoir des accommodements, en vertu duquel des mécanismes interministériels seront mis en place pour surveiller et coordonner les pratiques en matière de consultation et d'accommodement, ainsi qu'un entrepôt de données et un inventaire des lieux et de la nature des droits ancestraux et issus de traités établis et potentiels. Par la suite, le gouvernement fédéral a émis des lignes directrices provisoires à l'intention de ses fonctionnaires concernant l'obligation légale de consulter;
- F. Le plan d'action fédéral sur les consultations et les accommodements a été élaboré unilatéralement sans la pleine participation et l'appui des Premières Nations;
- G. Les Chefs en assemblée ont énoncé en 1989 un certain nombre de principes concernant les consultations de la Couronne. Ils sont toujours valides et devraient constituer la fondation de toute politique ou approche fédérale, et aussi être étendus pour englober des principes concernant tout avis, engagement ou accommodement et un consentement préalable, libre et éclairé;
- H. L'Assemblée des Premières Nations est un forum délégué à l'échelle nationale pour favoriser les aspirations des Premières Nations au moyen de l'analyse et de l'élaboration de politiques, de la collecte et du partage d'informations et de la défense des perspectives et intérêts des Premières Nations. L'APN ne peut assumer la responsabilité d'exercer l'obligation fiduciaire de la Couronne envers les Premières Nations, n'étant pas détentrice de leurs droits;
- I. Des litiges tels que celui auquel la Première Nation de Kitchenumahykoosib Inninuwug (KI) a dû faire face continuent d'apporter la preuve que les approches de la Couronne sont inacceptables, inadéquates et causent du tort aux Premières Nations.

POUR CES MOTIFS :

1. Les Chefs en assemblée réaffirment les 8 principes de base applicables à des consultations significatives, tels qu'énoncés initialement dans la résolution n° 4/1989, qui sont maintenant appuyés et renforcés à la suite de décisions ultérieures des tribunaux ordonnant à la Couronne de s'acquitter de son obligation de consulter et de prévoir des accommodements pour parvenir à la réconciliation.
2. Les Chefs en assemblée appellent le gouvernement fédéral et tous les gouvernements provinciaux à lancer des processus d'engagement complets et significatifs – et de prévoir des dispositions en vue de l'élaboration conjointe des politiques – avec les Premières Nations en ce qui concerne l'obligation de la

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17 juillet 2008 à Québec (Québec)

Couronne de consulter, de prévoir des accommodements et d'obtenir un consentement préalable, libre et informé.

3. Les Premières Nations affirment que toute mesure législative, tout octroi ou toute cession de terres de la Couronne, et toute licence ou tout permis concernant les terres, les eaux et les ressources naturelles doivent être assujettis à ces politiques et processus de la Couronne en matière de consultation, tels que définis dans des arrêts de la Cour suprême.
4. Les Chefs en assemblée encouragent les régions et les Premières Nations à faire du réseautage et à organiser des rassemblements en vue de partager leurs informations et leurs expériences pour tenir compte de leurs perspectives et approches respectives en ce qui concerne l'obligation de consulter et d'obtenir un consentement préalable, libre et informé.
5. Les Chefs en assemblée restreignent par la présente le rôle de l'APN à l'aspect procédural de toute consultation, soit au niveau de la facilitation et de la coordination, mais en excluant la prise de décision qui doit être exercée par les détenteurs des droits, à savoir les Premières Nations du Canada.
6. Les Chefs en assemblée enjoignent de plus l'Assemblée des Premières Nations de s'engager dans des discussions avec le gouvernement fédéral pour s'assurer que les droits et intérêts des Premières Nations soient protégés et favorisés dans toute élaboration ultérieure d'une quelconque mesure fédérale concernant les consultations et les accommodements.
7. Les Chefs en assemblée exigeront une consultation, un accommodement et le consentement préalable, libre et informé des Premières Nations, tel qu'établi dans la relation issue de traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17 juillet 2008 à Québec (Québec)